



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination et du Management
de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

Arrêté 2016/ICPE/096
Modification de phasage
de la carrière de « La Métairie Neuve » sur la commune de Missillac
par la société GSM

LE PREFET DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la partie législative du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 autorisant la société GSM, à exploiter une carrière et des installations connexes situées sur le territoire de la commune de Missillac au lieu-dit « La Métairie Neuve » ;

VU la demande en date du 7 décembre 2015 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes – BP n°2 – 78931 GUERVILLE Cedex sollicite la modification du phasage de l'exploitation de la carrière ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 janvier 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) du 1^{er} avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société GSM en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par l'exploitant, dans sa demande susvisée, ne font pas apparaître d'impacts notables nouveaux sur l'environnement et que par conséquent, dans les formes prévues aux articles R 512-31 et R 512-33 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut être établi ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé est remplacé par :

« ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- période 1 (5 ans) : 891 808 Euros TTC ;
- période 2 (5 ans) : 894 654 Euros TTC ;
- période 3 (5 ans) : 547 144 Euros TTC.

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 d'août 2015 égal à 102,9 et pour une TVA de 20 % . »

Article 2 :

L'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé est remplacé par :

« ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des espèces protégées.

Les mesures de réduction et de maîtrise des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés des espèces protégées suivent les recommandations de l'étude faune-flore produite dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation présentée par l'exploitant en 2012-2013.

Les dispositions suivantes devront notamment être mises en œuvre :

- préservation de la zone humide située de part et d'autre du ruisseau de la Chauvelière ;

- préservation de la partie nord (environ 1 400 m²) du secteur de landes sèches et subsèches identifié dans l'étude d'impact en parcelle ZW92 ; l'exploitation de la partie sud ne pourra être réalisée et ne pourra commencer qu'après la reconstitution d'une zone de landes sèches d'environ 2 300 m² contiguë au nord de la zone préservée ;
- en cas de destruction de la partie sud du secteur de landes sèches et subsèches, celle-ci devra être réalisée en-dehors des périodes de nidification et d'élevage des jeunes oiseaux.
- mise en place d'un ouvrage de franchissement du ruisseau de la Chauvelière permettant le passage de la loutre dans celui-ci ou son contournement. Les caractéristiques de cet ouvrage et de sa mise en œuvre seront déterminées en accord avec le service de l'État compétent et le Syndicat du Bassin Versant du Brivet ;
- création d'un front naturel et d'un dispositif artificiel favorables à la nidification des hirondelles de rivage.

L'exploitant veille à la bonne gestion de l'ensemble de ces mesures et en assure le suivi dont il rend compte au comité de suivi de la carrière.

L'exploitant mettra en œuvre un suivi des enjeux écologiques en réalisant tous les 5 ans une étude faune-flore sur le périmètre autorisé. Les résultats de ces études seront présentés au comité de suivi de la carrière.

L'exploitant met également en place un suivi et des actions de limitation des espèces invasives notamment de la jussie. »

Article 3 :

Les trois plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 3) situés en annexe de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé sont remplacés par les trois plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 3) situés en annexe de cet arrêté préfectoral.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Missillac et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affichée dans la mairie de Missillac pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Missillac et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Une copie de cet arrêté doit être affichée en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
 - dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
 - ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Missillac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GSM (Les Technodes – BP n°2 – 78931 GUERVILLE Cedex).

A Nantes, le **18 MAI 2016**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



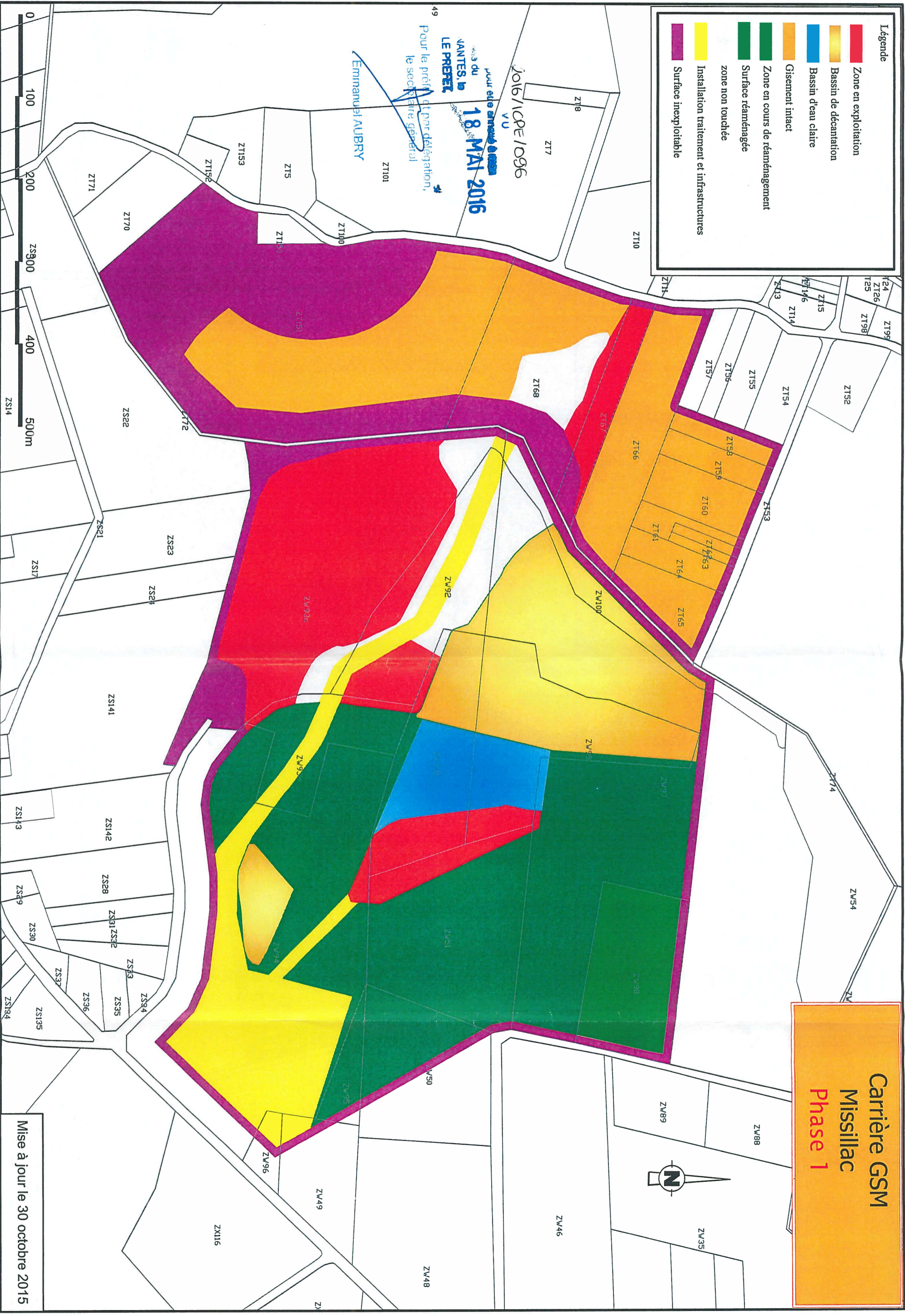
Emmanuel AUBRY

ANNEXE : Trois plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 3)

**Carrière GSM
Missillac
Phase 1**

Légende

- Zone en exploitation
- Bassin de décantation
- Bassin d'eau claire
- Gisement intact
- Zone en cours de réaménagement
- Surface réaménagée
- zone non touchée
- Installation traitement et infrastructures
- Surface inexploitable

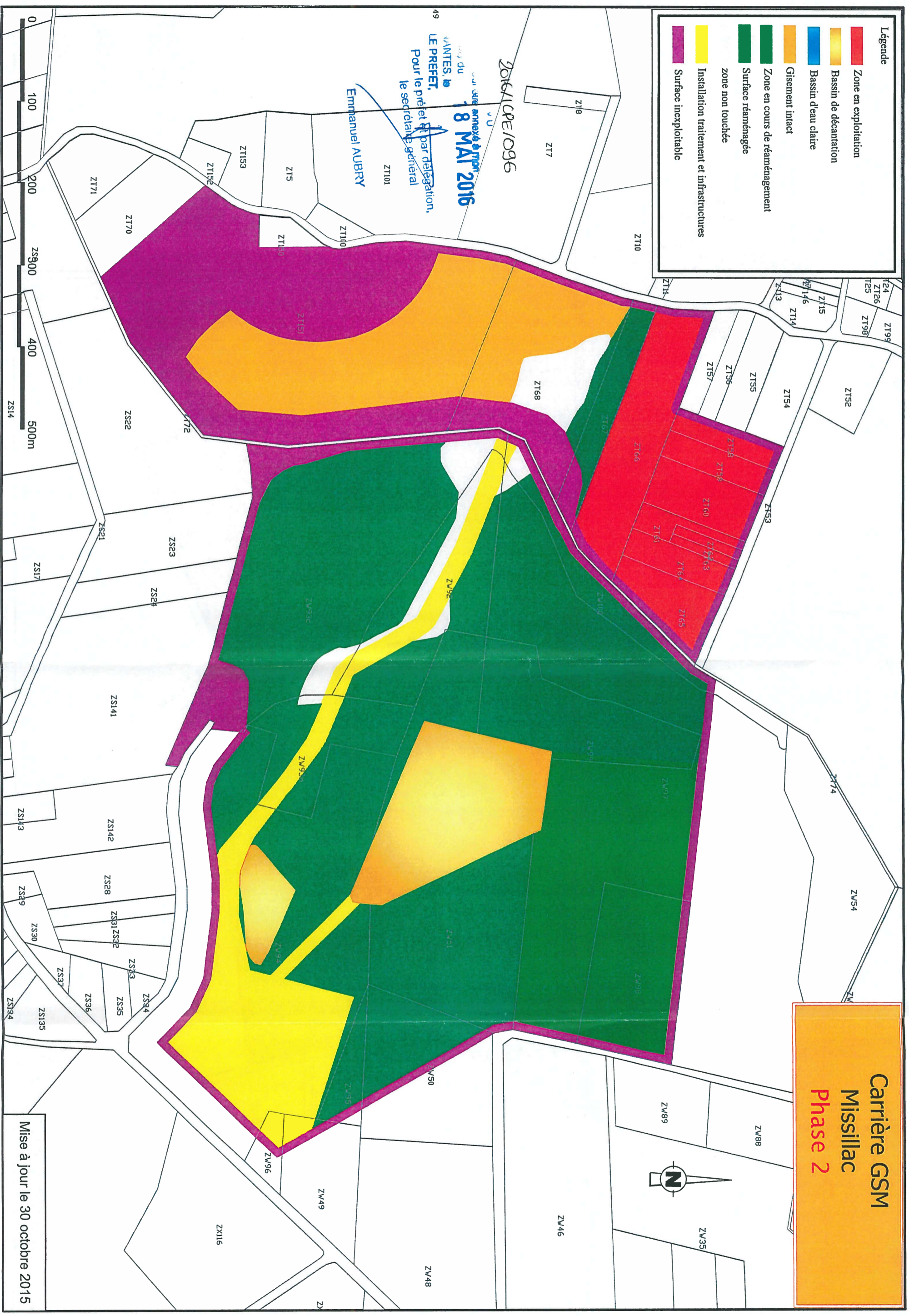


Mise à jour le 30 octobre 2015

**Carrière GSM
Missillac
Phase 2**

Légende

- Zone en exploitation
- Bassin de décantation
- Bassin d'eau claire
- Gisement intact
- Zone en cours de réaménagement
- Surface réaménagée
- zone non touchée
- Installation traitement et infrastructures
- Surface inexploitable



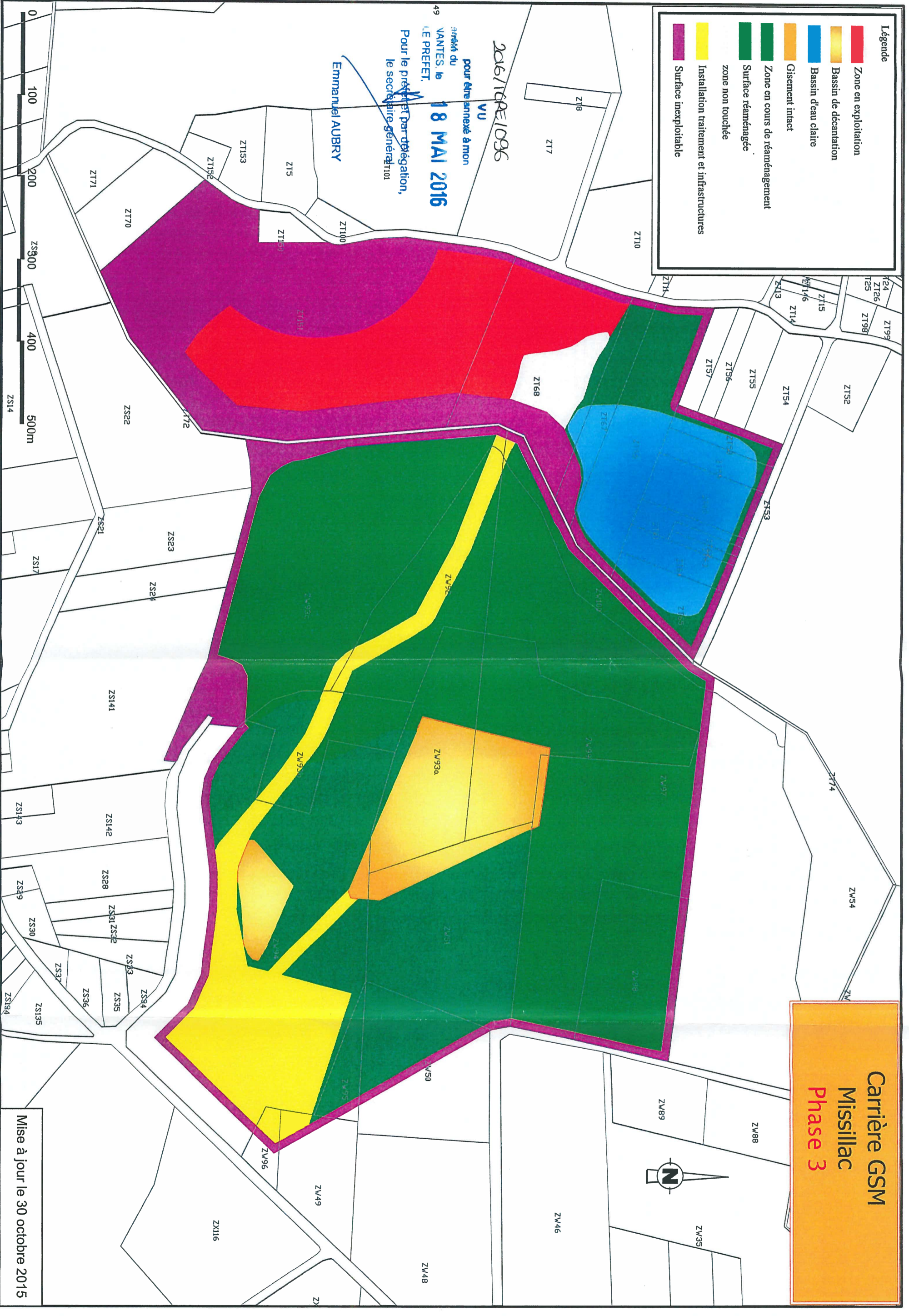
2016/CE/096
 LE PREFET,
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général
 Emmanuel AUBRY

Mise à jour le 30 octobre 2015

**Carrière GSM
Missillac
Phase 3**

Légende

- Zone en exploitation
- Bassin de décantation
- Bassin d'eau claire
- Gisement intact
- Zone en cours de réaménagement
- Surface réaménagée
- zone non touchée
- Installation traitement et infrastructures
- Surface inexploitable



206/100E/096
VU
pour être annexé à mon
projet de
VANTES, le
LE PREFET,
18 MAI 2016
Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY

Mise à jour le 30 octobre 2015